

## **CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PRIVE**

### **ENTRE**

La Commune de Givors, sise place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed BOUDJELLABA, Maire, agissant en vertu de la délibération en date n°1 en date du 12 janvier 2022,

**Ci- après dénommée "la commune" ;**

**d'une part,**

### **ET**

La société SAS Gabriel Peronnet, 97794240800013, dont le siège se trouve 71 rue du Sardon 42800 à Genilac, représentée par son président, Monsieur Mathias GABRIEL, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**Ci- après dénommé " le preneur" ;**

**d'autre part,**

### **IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

Le preneur ayant pour activité principale la réalisation de travaux publics sollicite la mise à disposition temporaire d'une partie du terrain sis 12 avenue Youri Gagarine à Givors pour réaliser des travaux sur les murs adjacents.

La partie du terrain devant être occupée par l'entreprise appartenant à la commune de Givors et relevant de son domaine privé communal, il convient de définir cette occupation conventionnellement.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La commune consent à mettre à disposition du preneur une partie du terrain située le long des terrains de tennis sis 12 avenue Youri Gagarine à Givors conformément aux plans annexés à la présente convention. La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette occupation temporaire par la société SAS Gabriel Peronnet.

#### **Article 2 : Modalités d'occupation**

Le preneur est autorisé à installer des barrières afin de sécuriser les travaux qu'il exécutera sur les murs adjacents et conformément aux plans annexés à la présente convention.

Ces barrières seront installées à 3 mètres maximum des murs mentionnés dans les annexes et qui feront l'objet de travaux de la part de la société.

Toute modification technique d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle de la commune.

Le preneur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et de propreté pendant toute la durée des présentes et sous sa seule responsabilité. Il s'engage à restituer les lieux à la commune dans le même état que celui dans lequel se trouvait le terrain avant l'occupation.

En cas de détérioration des lieux, le preneur s'engage à effectuer les travaux nécessaires à leur remise en état. A défaut, la commune pourra effectuer elle-même les travaux et pourra réclamer au preneur le remboursement des frais occasionnés par tout moyen.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour toute la durée des travaux, soit du 11 décembre 2023 au 29 décembre 2023.

### **Article 4 : Conditions financières**

L'occupation n'étant pas gênante pour l'utilisation du terrain et ayant pour principal objectif de sécuriser la zone pour les usagers du Palais des sports, elle est accordée à titre gratuit.

### **Article 5 : Responsabilité**

Le preneur est tenu de contracter une police d'assurance garantissant l'ensemble des risques liés aux installations fixes. La production d'une attestation d'assurance comportant toutes les mentions utiles sera demandée lors de la mise en service et périodiquement pendant toute la durée de la convention. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit. Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification à la commune. Les polices d'assurance comporteront une clause de renonciation à recours à l'égard de la commune.

### **Article 6 : Caractère personnel de l'occupation**

Toute cession des droits résultants de la présente convention, ou sous-location des lieux, est interdite.

### **Article 7 : Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

### **Article 8 : Annulation - résiliation**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée infructueuse.

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général et sans indemnité.

### **Article 9 : Règlement des litiges**

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de 1 mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Givors, en trois exemplaires, le xxx 2023

Propriétaire  
La commune  
Monsieur le Maire, Mohamed Boudjellaba

Preneur  
SAS Gabriel Peronnet  
Son président, xxx

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20231207-DM2023\_106-AU